

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**Partie Officielle.****ORDONNANCES SOUVERAINES :**

Ordonnance Souveraine relative à l'Administration Communale.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS :

Arrêté ministériel relatif à la vente du pain.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 22 juillet. (Suite et fin.)

Compte rendu de la séance du 24 juillet.

Avis de la Direction de l'Enregistrement relatif à la taxe de luxe.

ECHOS ET NOUVELLES :

Obsèques de M^{lle} Marie-Louise de Sigaldi, infirmière de la Croix-Rouge.

Etat des jugements du Tribunal correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2662.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 37 et 38 de la Constitution révisée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi du 14 août 1918 relative aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions constitutionnelles sus-visées ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Ordonnance du 3 avril 1911 sur la Commission Intercommunale et les Conseils Communaux est abrogée.

ART. 2.

L'Ordonnance du 7 mai 1910 sur le Conseil Communal est remise en vigueur, avec les modifications ci-après, sans préjudice de celles déjà apportées aux articles 10 (3^o) et 60 par l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 et à l'article 91 par l'Ordonnance du 23 février 1918.

ART. 3.

L'article 2 de l'Ordonnance du 7 mai 1910 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Communal parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. »

L'article 3 de la même Ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Cette élection doit avoir lieu dans le mois qui suit celle du Conseil Communal.

« Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

« La séance dans laquelle il est procédé à

« cette élection est présidée par le plus âgé des membres présents au Conseil Communal. »

L'article 4 de la même Ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres du Conseil Communal sont au nombre de quinze. Ils sont élus par le suffrage direct universel au scrutin de liste pour toute la Principauté. »

ART. 4.

Sont maintenues les modifications apportées par l'Ordonnance du 3 avril 1911 aux articles 76, 77, 95, 97, 159, 165, 168 et 169 de l'Ordonnance du 7 mai 1910. Est également maintenue l'abrogation de l'article 162 de cette dernière Ordonnance, sauf toutefois en cas d'application de l'article 163.

ART. 5.

Les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 7 avril 1911 sur la composition du Bureau de Bienfaisance, des Commissions Administratives de l'Hôpital et de l'Orphelinat, et du Conseil de Fabrique sont modifiés comme suit :

« Article 2. — Le Maire et les trois Adjoints feront partie des Commissions Administratives de l'Hôpital et de l'Orphelinat.

« La présidence est attribuée au Maire et la vice-présidence au premier Adjoint.

« Article 3. — Feroient partie du Conseil de Fabrique, le Maire et les trois Adjoints. »

ART. 6.

L'article premier, sixième alinéa, de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics, concernant la composition de ce Comité, est modifié comme suit :

« Le Maire et les trois Adjoints. »

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Aix-les-Bains (Savoie), le vingt-trois août mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté ministériel du 19 février 1918, instituant un Service de Ravitaillement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires

pour les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires ouverts au public ;

Vu l'avis du Service de Ravitaillement ;

Vu la délibération, en date du 26 août 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 27 août, la valeur du ticket de pain, qui avait été provisoirement abaissée à 75 grammes, par Arrêté ministériel du 29 juillet 1918, est rétablie à 100 grammes.

ART. 2. — Les tickets de pain remis par les consommateurs aux boulangers à partir du 27 août devront être recueillis à part et faire l'objet d'envois spéciaux à la Mairie.

ART. 3. — L'Arrêté ministériel du 29 juillet est abrogé.

ART. 4. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 26 août 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
ff^m de Ministre d'Etat,
G. JALOUSTRE.

Taxe de luxe.**AVIS DE LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT**

La taxe de 10 % sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets de luxe, instituée par l'Ordonnance Souveraine du 20 juin 1918, étant en application depuis le 15 août 1918, en vue d'en assurer la perception, MM. les Commerçants sont invités à se conformer, sans délai, aux prescriptions de l'Ordonnance précitée et de l'Arrêté réglementaire de S. Exc. le Ministre d'Etat, en date du 10 août 1918.

Les retardataires encourront les pénalités édictées en cette matière, et seront, en outre, rendus responsables du montant des taxes dont le Trésor aura été frustré.

CONSEIL NATIONAL**SESSION EXTRAORDINAIRE**

Séance du 22 juillet 1918 (Suite et fin.)

5^e Question portée à l'ordre du jour :

Réforme du taux conventionnel de l'intérêt en matière de prêt.

M. Reymond. — Je me borne à donner connaissance du rapport. Dans la matinée de demain, une copie vous en sera distribuée.

Lecture du rapport :

Messieurs,

En France, une loi nouvelle du 18 avril 1918 a modifié le taux de l'intérêt légal et suspendu temporairement la limitation du taux de l'intérêt conventionnel.

L'article premier de cette loi indique que les dispositions portant limitation du taux de l'intérêt conventionnel, en matière civile, sont et demeureront suspendues pendant la durée de la guerre et pendant une période qui ne pourra être inférieure à cinq années à partir de la cessation des hostilités.

C'est un décret qui déterminera la fin de cette suspension.

L'article 2 est ainsi conçu :

Le taux de l'intérêt légal est porté à 5 % en matière civile et à 6 % en matière commerciale.

L'article 3 a trait à la législation spéciale de l'Algérie.

Enfin, l'article 4 et dernier porte que, lors de la remise en vigueur des textes limitant le taux de l'intérêt conventionnel en matière civile et malgré toutes les stipulations contraires, les parties auront réciproquement la faculté de demander ou d'effectuer le remboursement de la créance après un préavis de six mois.

Suit un dernier paragraphe relatif aux prêts consentis par le Crédit Foncier, ainsi que par la Caisse des Dépôts et Consignations et les Caisses dont elle a la gestion.

Dans la Principauté de Monaco, le taux de l'intérêt conventionnel est limité, même en matière commerciale, à 6 %.

Quant au taux légal, qui était autrefois de 5 % en matière civile et de 6 % en matière commerciale, il a été ramené respectivement à 4 % et à 5 % depuis le 12 mars 1913.

Conformément à la législation française de la guerre, nous proposons de suspendre temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel, tant en matière commerciale qu'en matière civile, par un texte analogue à l'article premier de la loi précitée du 18 avril 1918.

Nous vous proposons aussi de reproduire les dispositions de l'article 2 et de l'article 4 de cette loi, c'est-à-dire de fixer le taux de l'intérêt légal pendant la période de suspension à 5 % en matière civile et à 6 % en matière commerciale et de donner aux parties, nonobstant toutes stipulations contraires, la faculté de demander ou d'effectuer le remboursement de la créance après un avis de six mois, quelle que soit la date d'exigibilité des créances en cours lors de la remise en vigueur des textes suspendus.

A ce moment-là, vous jugerez s'il ne sera pas opportun de maintenir d'une manière définitive la non limitation de l'intérêt conventionnel en matière commerciale, comme cela a lieu notamment en France et en Italie.

Les motifs à l'appui de notre proposition sont de deux ordres : le premier n'est autre que celui qui a inspiré le législateur français, c'est-à-dire la nécessité, depuis que la valeur de l'argent a subi les variations que vous connaissez, d'offrir aux capitalistes bailleurs de fonds des avantages équivalents à ceux qu'ils trouvent en général dans les emprunts d'Etats, car sans cela on risquerait de voir les fonds s'éloigner de plus en plus du commerce, de l'industrie et des placements hypothécaires.

L'autre motif nous est particulier. Il dérive de ce fait que, si en pareille matière nous ne suivons pas le législateur français, la Principauté de Monaco se trouverait en état d'infériorité par rapport aux Etats voisins et les capitaux, déjà rares, finiraient par désertir complètement notre pays.

Tel est, Messieurs, le court rapport que j'ai l'honneur de présenter. J'ajouterai quelques mots. En définitive on reviendrait purement et simplement à la législation d'avant 1913, alors que le taux légal était de 5 % en matière civile et de 6 % en matière commerciale. En France, il n'en a pas été tout à fait de même, puisqu'il n'existe pas de limitation de l'intérêt en matière commerciale. Cette distinction permet d'apercevoir la différence entre les deux législations. Notre loi limite toujours le taux de l'intérêt, non seulement en matière civile, mais aussi en matière commerciale. C'est pourquoi j'ai indiqué, dans mon rapport, que lorsque nous retournerons à la législation actuelle, il faudra que le Conseil National et que S. A. S. le Prince se demandent s'il ne conviendrait pas, une fois pour toutes, d'adapter notre loi sur le prêt à intérêt aux législations française et italienne sur le taux de l'intérêt en matière commerciale, c'est-à-dire de supprimer pour toujours la limitation du taux de l'intérêt en cette matière.

Tous ceux qui ont quelque pratique commerciale savent qu'en général, à Monaco, il n'est guère tenu

compte de cette limitation dans le commerce. Sous forme de commission, d'escompte, etc., le taux maximum de l'intérêt conventionnel est souvent dépassé. Il me semble qu'il est peu logique de demeurer dans cette situation. Pour le moment, il ne s'agit cependant que d'adopter une mesure d'opportunité conforme à celle qui a été prise en France en avril 1918.

Quant à la discussion, il convient de la remettre à la prochaine séance.

M. le Président. — Personne ne demande la parole ? La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Passons à la dernière question de l'ordre du jour : Modification de l'article 423 du Code Pénal.

M. Reymond. — Je demande le renvoi à la prochaine séance, le rapport n'étant pas tout à fait terminé.

M. le Président. — L'ordre du jour est épuisé.

Messieurs, je vous ai fait distribuer le rapport sur le compte 3 %, mais la question n'étant pas à l'ordre du jour d'aujourd'hui, on pourrait simplement en donner lecture. La parole est à M. Louis de Castro, rapporteur de la Commission de Finances.

Rapport sur le compte 3 %.

Messieurs, nous aurions pu laisser le soin de vous faire connaître la situation exacte du compte 3 % à la seule éloquence de quelques chiffres, mais étant donné que la plupart d'entre nous sont nouveaux venus au sein du Conseil National, nous avons pensé qu'un court historique de la question ne serait pas tout à fait inutile.

Le 3 % fut institué à la suite d'un vœu formulé par le premier Conseil Communal élu, pour faire face aux dépenses d'un programme de grands travaux pour l'exécution duquel les ressources ordinaires du Trésor étaient tout à fait insuffisantes.

A la séance d'inauguration du Conseil National, le 8 mai 1911, le Ministre d'Etat s'exprimait ainsi :

« S. A. S. le Prince Albert a décidé de mettre, dès aujourd'hui, à la disposition du Conseil la somme totale du 3 % sur les recettes brutes perçues par la Société des Bains de Mer en 1910. Cette somme qui est de 1.155.179 fr. 66, a été en partie employée à des travaux d'utilité publique en cours d'exécution. Mais Son Altesse Sérénissime entend prendre à sa charge les dépenses effectuées, et mettre la somme entière à la disposition du Conseil National.... »

« Cette assemblée n'aura donc à faire face, avec l'allocation susvisée du 3 % de 1910, qu'à des dépenses intéressant le service des Travaux publics. »

« Il sera ouvert à la Trésorerie un compte spécial pour l'emploi de cette allocation. Avec cette somme vous aurez, Messieurs, à assurer l'achèvement des travaux déjà entrepris et à ouvrir de nouveaux chantiers.... »

Répondant à une interpellation de M. Reymond, tendant à avoir quelques précisions complémentaires, M. le Ministre d'Etat ajoutait :

« Je suis autorisé par Son Altesse Sérénissime à vous déclarer que, dans les travaux en cours d'exécution, il n'y a pas à comprendre les travaux de Fontvieille et du Port. Ces travaux ont été commencés avec des crédits spéciaux que le Prince prélève sur Sa bourse personnelle, et c'est dans les mêmes conditions qu'ils arriveront à leur terme. Pour les autres travaux rentrant dans le cadre que vous avez arrêté vous-mêmes, vous trouverez naturel que les dépenses soient supportées par le crédit dont je vous ai parlé. »

A la séance du 18 mai 1911, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, interpellé au sujet des intérêts que devaient produire les sommes du 3 % non immédiatement utilisées, répondait que cette question n'était pas encore réglée avec la S. B. M. et concluait :

« Il est bien entendu que, pour l'avenir, ce compte demeure à part et que le Gouvernement s'efforcera de leur faire produire un intérêt le plus élevé possible ; et M. le Ministre d'Etat ajoutait : « Dans le cas où la S. B. M. ne voudrait pas payer un intérêt, nous pourrions verser les fonds dans une autre caisse. »

Messieurs, si nous avons tenu à insérer dans notre rapport ces citations, c'est pour bien mettre en évidence deux points sur lesquels le Conseil National n'a cessé de revenir fréquemment dans ses discussions sur le 3 %.

Ces deux points sont ceux : 1° de l'affectation bien déterminée de cette recette ; 2° de la production des

intérêts des sommes non utilisées immédiatement pour les grands travaux.

Les discours des différents orateurs qui ont pris la parole sur le premier point, peuvent être résumés ainsi qu'il suit : Avant l'institution du 3 %, il y avait des travaux qui étaient faits au moyen des ressources financières ordinaires ; le 3 % n'a pas été demandé par les corps élus pour alléger ce chapitre des dépenses ordinaires, mais bien pour exécuter un programme de grands travaux qui doit laisser subsister à la charge des recettes ordinaires du Trésor les travaux qui auraient été exécutés même si le 3 % n'avait pas été institué ; et l'un des orateurs, M. Reymond, pour donner corps à son idée, proposait qu'une somme, calculée en prenant la moyenne de ce qui avait été dépensé pour les travaux publics dans les dernières années qui avaient précédé l'établissement du 3 %, fut inscrite chaque année au budget ordinaire des travaux, non seulement pour faire face aux frais d'entretien, mais également pour permettre d'entreprendre certains travaux neufs qui auraient été certainement entrepris si le 3 % n'avait pas existé.

Messieurs, nous estimons que cette proposition devra être prise en considération par notre assemblée, plus tard, lorsque les ressources ordinaires du Trésor seront redevenues normales, pour éviter que le 3 % ne tende à devenir, dans l'esprit du Gouvernement, la ressource financière unique qui doit alimenter le budget ordinaire et extraordinaire des travaux publics.

Quant aux intérêts dus pour les sommes non immédiatement utilisées, les déclarations du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, dont nous avons donné connaissance plus haut, sont formelles ; les sommes non utilisées doivent produire des intérêts.

Jusqu'en janvier 1915, nous voyons bien figurer, dans les comptes du 3 % tenus par la Trésorerie les intérêts produits non seulement par les fonds du 3 % déposés à la S. B. M., mais également par les sommes empruntées par le Trésor à ce compte. Mais, à partir de cette époque, le Trésor adopte une nouvelle formule, et cesse de verser au compte 3 % les intérêts de ses emprunts.

Messieurs, un emprunt sans intérêts a des tendances à être trop facilement confondu avec un simple virement dont la caractéristique est d'être définitif. L'intérêt est un des signes distinctifs de toute obligation, signe d'autant plus nécessaire en l'occurrence que le compte Trésor et le compte 3 % font caisse commune, ont même ordonnateur et que leur indépendance ne peut, par conséquent, se manifester que par un simple jeu d'écriture qui permet des opérations quelquefois difficiles à suivre.

Un autre point sur lequel nous estimons devoir attirer votre attention est le suivant.

La S. B. M. verse au compte 3 %, pour les sommes qui restent en dépôt chez elle, un intérêt qui a d'abord été de 3,25 %, puis de 3,50 % pour les dépôts ne dépassant pas 2 millions et de 1,25 % pour les sommes supérieures à cette limite.

Le Trésor a également un compte spécial à la S. B. M. pour lequel il reçoit du 5 %.

Le Trésor a donc trouvé avantageux de faire un virement de fonds, en portant à son compte celui du 3 %, bénéficiant ainsi d'une différence d'intérêt de 1,50 %. Cette opération ne nous paraît pas être conforme aux promesses du Gouvernement déjà mentionnées plus haut et que nous rappelons ici : « Il est bien entendu que le Gouvernement s'efforcera de faire produire au 3 % un intérêt le plus élevé possible. »

Ce n'est donc pas seulement un intérêt que le Gouvernement promet, mais encore le plus fort intérêt possible. Il nous a été dit, récemment, que la S. B. M. avait porté à 5 % le taux de l'intérêt du compte Grands Travaux. Le virement dont nous venons de parler n'aura donc plus aucune raison d'être maintenu par le Trésor.

Messieurs, le compte 3 % est ouvert à la Trésorerie, à la date du 31 décembre 1911, par l'inscription du produit du 3 % sur les recettes brutes de l'exercice 1910-11.

Nous n'y voyons donc pas figurer le 3 % de l'exercice 1909-10 qui s'élevait à la somme de 1.155.179 fr. 66 et dont il est longuement parlé dans les séances du Conseil National.

Au dire du Gouvernement d'alors, cette première annuité avait été en partie dépensée pour les travaux en cours ; mais aucune comptabilité ne fut produite à ce

sujet et, pour mettre un terme aux discussions, il fut versé, au compte Grands Travaux, 2 millions provenant du premier acompte à valoir sur les 11 millions dûs au Trésor par la S. B. M.

En apparence, le 3 % bénéficia donc de la différence entre 2 millions et 1.155.179 fr. 66 ; mais en réalité il nous serait difficile de dire si cette liquidation fut avantageuse ou non pour le compte Grands Travaux.

En continuant à parcourir les nombreuses colonnes du compte 3 %, nous arrivons à la rubrique : « Traitements et personnel auxiliaire ».

Nous nous étions préoccupé de savoir si tous les employés qui émargent au 3 % rendent bien aux Grands Travaux les services pour lesquels ils sont payés. Notre enquête nous a permis de constater que si ces employés ne donnent pas absolument tout leur temps aux Grands Travaux, en compensation d'autres employés ou fonctionnaires, qui émargent uniquement au Trésor, apportent à l'exécution des Grands Travaux le précieux concours de leur compétence et une bonne partie de leur temps. Il serait toutefois désirable que le 3 % n'ait à supporter que les frais du personnel spécialement recruté pour chaque chantier ; tout employé ayant un caractère permanent devant rentrer dans les cadres des services gouvernementaux.

Nous venons de vous exposer les considérations générales que nous a suggérées le dépouillement attentif et souvent laborieux du compte 3 %. Les détails, vous les trouverez dans le double de ce compte que nous avons fait établir conformément au vœu émis par le Conseil National dans une de ses dernières séances et qui restera continuellement à votre disposition, aux archives.

Messieurs, si nous avons défendu avec zèle le compte 3 % en discutant quelque peu la comptabilité du Trésor, c'est que nous sommes absolument persuadé que les intérêts des deux parties sont entièrement solidaires.

Les travaux d'embellissement ou simplement d'utilité que le 3 % nous permettra de réaliser, donneront, en effet, à la Principauté, une plus-value profitable non seulement aux habitants mais également au Trésor.

Nous concluons en invitant le Conseil National :

1° A formuler le vœu que, dans l'avenir, les emprunts du Trésor soient productifs d'un intérêt le plus élevé possible, d'après la formule même du Gouvernement ; que, pour le passé, le compte 3 % soit crédité des intérêts au taux de 3,50 % pour les sommes empruntées par le Trésor jusqu'au jour où la S. B. M. a consenti un intérêt de 5 % en faveur du compte Grands Travaux ; et qu'à partir de cette dernière date, le 5 % soit intégralement versé sans retenue de la part du Trésor ;

2° A s'aboucher avec le fonctionnaire que le Gouvernement vaudra bien désigner, aux fins de régler certaines parties du compte, convaincu d'avance qu'un plein accord sera facile à réaliser, étant donné la réciprocité des dispositions bienveillantes du Gouvernement et du Conseil National ;

3° De définir les dépenses pour travaux ou expropriations qui incombent au 3 %.

Nous terminons notre rapport par quelques chiffres qui vous donneront la situation exacte du compte 3 % à la date du 30 juin 1918.

Avoir à la Trésorerie au 30 juin 1918. 5.180.932^f 04

SITUATION DES EXPROPRIATIONS AU 30 JUIN 1918

1^{re} Section. — Expropriations inévitables.

1° Expropriations pour lesquelles sont intervenus des jugements ou décisions gracieuses fixant les indemnités dont le paiement est, par suite, inéluctable : 794.626^f 80

2° Expropriations pour lesquelles ne sont intervenus ni jugements ni décisions, mais pour lesquelles il y a eu prise de possession entraînant inévitablement le paiement d'une indemnité :

Fischetti (Caserne des pompiers), évaluation	10.000 ^f	
Vatrican, San Marzano, Longo, évaluation	150.000	
Jardin de l'Observatoire, évaluation	600.000	
	760.000 ^f	760.000 »
Ensemble	1.554.626 ^f 80	

Intérêts applicables aux paragraphes 1 et 2 (mémoire).

2^e Section. — Expropriations susceptibles d'être rapportées en droit, mais pouvant donner lieu, en fait, à des actions en dommages-intérêts.

1^o Procédure en cours :

Théâtre de la Condamine (Lajoux, Marquet, Crégut, Verna), évaluation	700.000 ^f »
Square Testimonio (Crovetto, Rey), évaluation	300.000 »
Ensemble	1.000.000 ^f »

2^o Procédure non engagée :

Rue Caroline. évaluation : 300.000 ^f	
Avenue Castelletto do 150.000	
Pont de la Rousse. . do 50.000	
Chemin des Billets. . do 200.000	
	700.000 ^f 700.000 »
Ensemble	1.700.000 ^f »

RÉCAPITULATION

1^{re} Section : Expropriations inévitables, sauf intérêts en cours portés pour mémoire. 1.554.626^f 80

2^e Section : Expropriations susceptibles d'être rapportées en droit mais pouvant donner lieu à actions en dommages-intérêts. 1.700.000 »

Total des Prévisions de Dépenses. 3.254.626^f 80

NOTA. — Les expropriations payées à ce jour s'élèvent à la somme de. 3.287.288^f 47

M. Reymond. — Puis-je vous demander un renseignement ? Est-ce que le nota que vous avez mis à la fin du rapport signifie que le chiffre des expropriations payées, ajouté à l'avoir à la Trésorerie, donne le produit total du 3 % depuis le début jusqu'à ce jour ?

M. Louis de Castro. — Il y a encore à ajouter à cela les différentes dépenses autres que les expropriations. J'ai hésité à ajouter ce nota. C'est tout simplement un renseignement que j'ai trouvé intéressant de vous donner.

M. Reymond. — Ne peut-on avoir le renseignement que je vous demande ?

M. Louis de Castro. — Vous désirez savoir ce que le 3 % a produit depuis son institution ?

M. Reymond. — C'est cela, et ce qu'est devenue la différence entre l'avoir actuel et le produit total.

M. Cioco. — Le chiffre de 3.287.288 francs représente-t-il les expropriations faites jusqu'à ce jour ?

M. Louis de Castro. — Oui, celles qui ont été payées jusqu'à ce jour, non comprises celles qui sont indiquées dans le tableau contenu dans mon rapport. Ce sont celles que vous trouveriez dans les comptes du Trésor, l'argent étant effectivement sorti de la caisse.

M. Cioco. — Par conséquent, ces travaux sont terminés.

M. Alexandre Médecin. — Si l'on ajoute les expropriations payées à ce jour, 3.287.288 francs aux 3.254.626 francs qui sont prévus pour les dépenses, nous arrivons à un total de 6.600.000 francs environ, chiffre bien supérieur à celui de 5.180.932 francs, qui représente l'avoir à la Trésorerie. Je ne comprends pas très bien.

M. Louis de Castro. — Vous ajoutez le total des dépenses prévues à la somme indiquée dans le nota. Je vous ai dit que ces dépenses n'ont pas encore été faites, tandis que le nota concerne des sommes effectivement sorties des caisses de la Trésorerie.

M. Henri Marquet. — Payées antérieurement au 30 juin 1918.

M. Reymond. — Je crois que lorsque M. Louis de Castro aura fourni les renseignements que j'ai cru devoir lui demander, le compte s'éclaircira.

M. Alexandre Médecin. — Le compte est clair. Il reste environ 2.000.000 de disponible.

M. Reymond. — A quand la discussion ?

M. le Président. — A la prochaine séance.

M. Reymond. — Est-ce que le rapport de M. Alexandre Médecin, sur la proposition de M. Marsan, — plan d'assainissement et d'embellissement, — sera également prêt pour la prochaine séance ?

M. Alexandre Médecin. — Oui, il sera prêt.

M. Reymond. — Et la discussion sur les projets du Gouvernement pourra-t-elle être ouverte à la prochaine séance ?

M. Cioco. — Le rapport de la Commission de Com-

merce et Industrie ne sera prêt que pour après-demain.

M. le Président. — Voulez-vous fixer la séance à après-demain, mercredi ?

M. Louis de Castro. — Oui, à 3 heures. (Adopté.)

M. le Président. — Voulez-vous établir l'ordre du jour des autres séances ?

M. Reymond. — J'attire l'attention de M. le Ministre sur un petit oubli dans l'ordre du jour. La question concernant les sanctions découlant des traités internationaux a été sautée.

M. le Ministre. — N'avions-nous pas été d'accord pour la renvoyer à la session d'octobre ?

M. Reymond. — Au contraire, je lis dans le compte-rendu de la précédente séance (c'est M. Marsan qui parle) : « Monsieur le Président, vous avez omis une question, c'est celle qui concerne les sanctions à prendre en vue de l'exécution des traités internationaux. — M. le Ministre : C'est une question du Gouvernement, je demande qu'elle soit portée à l'ordre du jour de la session extraordinaire. »

Si elle a été sautée, c'est parce que nous n'avions pas détaillé les questions du Gouvernement.

M. le Ministre. — Nous l'ajouterons d'office à l'ordre du jour de la présente session.

M. le Président. — Le projet de loi établissant les sanctions pour le ravitaillement de la Principauté sera-t-il prêt ?

M. Cioco. — M. le docteur Gastaldi n'étant pas là, il nous est difficile de nous prononcer.

M. le Président. — Je le porte à la suite de l'ordre du jour.

Autres questions. Lois municipales : Abrogation de l'Ordonnance du 3 avril 1911.

M. le Ministre. — Nous pourrions vous donner une réponse vendredi.

M. le Président. — Discussion de la question 3 %.

Complément de crédit pour le Conseil National.

Emplois publics et privés.

Cette question n'avait-elle pas été renvoyée au mois d'octobre ?

M. Aurégia. — Sur ma proposition, elle avait été inscrite à l'ordre du jour de la session extraordinaire. C'est une question assez simple, qui a déjà donné lieu à un vote du Conseil National en 1911 et en 1913. Je pense qu'on pourrait la discuter vendredi.

M. le Président. — Il faudrait que le rapport fut déposé après-demain au plus tard.

Autre question. Proposition de loi sur les moyens de garantir la liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National.

M. Cioco. — Le rapport sera prêt pour mercredi.

M. le Président. — Révision des Ordonnances de 1911.

M. Aurégia. — La Commission de Législation a été saisie ces temps-ci d'un certain nombre de questions ; celle-là n'a pas encore pu être examinée. Vous pourriez l'inscrire à la suite.

M. le Président. — Proposition de loi prévoyant l'établissement d'un plan d'embellissement et d'assainissement de la Principauté.

M. Reymond. — Je demande que cette question soit traitée en même temps que la discussion du compte 3 %.

M. le Président. — Dégrevement de la taxe sur les vins.

M. Alexandre Médecin. — Cette question a été renvoyée à la Commission de Commerce et Industrie.

M. le Président. — Proposition de loi sur les concessions de monopoles et services publics.

M. Cioco. — Je ne crois pas qu'elle puisse passer avant octobre.

M. le Président. — Je la mets alors à la suite.

Distinction du Domaine public et privé. (Renvoyé à la suite.)

Réintégration dans la nationalité monégasque des veuves et des engagés. (A la suite.)

Emploi des fonds des établissements publics. (A la suite.)

Pour mercredi, nous aurons donc à l'ordre du jour :

Etat du compte 3 % ;

Proposition de loi sur les moyens de garantir la liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National ;

Projet de loi pour l'établissement d'un plan d'assainissement et d'embellissement de la Principauté ;

Inscription au budget des dépenses nécessaires au programme des grands travaux ;

Réforme du taux conventionnel de l'intérêt en matière de prêt ;

Prêt sur gages, modification de l'article 423 du Code Pénal ;

Proposition de loi sur les substances vénéneuses.

Il y a encore quelques questions à l'ordre du jour général. Déduction du passif en matière d'impôt de mutation par décès.

M. Paul Marquet. — A renvoyer à la session d'octobre.

M. le Président. — Proposition de loi ayant trait à la prorogation des baux. (Renvoyé à la session d'octobre.)

Proposition de loi sur la protection de l'enfance. (Renvoyé à la session d'octobre.)

Etablissement des sanctions qui sont la conséquence des traités internationaux. (A la suite.)

La séance est levée à 7 heures.

Séance du 24 juillet 1918.

Tous les membres sont présents, excepté M. F. Médecin, excusé.

M. Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat, et M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics, assistent à la séance.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. le Président. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement nous invite à assister aux obsèques de S. G. M^{gr} Vié. Je suis certain d'être l'interprète du Conseil National en exprimant au Clergé de la Principauté et aux parents l'expression de nos respectueuses condoléances. (Marques d'approbation.)

Nous allons passer à l'ordre du jour.

La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance. (M. Aurégia donne lecture du procès-verbal.)

M. le Président. — Quelqu'un a-t-il des observations à faire au procès-verbal ? (Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.)

Première question portée à l'ordre du jour :

Etat du Compte 3 %. (Rapport de la Commission de Finances.)

La parole est au Rapporteur.

M. Louis de Castro. — Messieurs, j'ai donné lecture de mon rapport à la dernière séance. Je crois donc que la discussion est ouverte, à moins que vous ne jugiez utile qu'au préalable je relise mon rapport.

M. Reymond. — Nous demanderions la remise de la discussion à la suite de la question concernant les travaux, si vous n'y voyez pas d'inconvénients.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de M. Reymond, de reporter la discussion sur le 3 % à la suite de la question portant le n° 6 « Proposition de loi prévoyant l'établissement d'un plan d'assainissement et d'embellissement de la Principauté. » (Adoptée à l'unanimité.)

Deuxième question :

Réforme du taux conventionnel de l'intérêt en matière de prêt. (Rapport de la Commission de Législation.)

M. Reymond. — Le rapport ayant été lu, la discussion ne pourrait porter que sur la question de principe, c'est-à-dire sur celle de savoir si l'on veut adopter la législation française de la guerre ou, au contraire, si l'on veut rester à Monaco en l'état actuel de la législation qui limite le taux de l'intérêt tant en matière civile qu'en matière commerciale.

M. le Président. — La proposition de M. Reymond, rapporteur de la Commission de Législation, est mise aux voix : « Suspension de la limitation du taux de l'intérêt pendant la guerre et les cinq années qui suivront, dans les conditions où cela a été fait en France. »

M. Marsan. — C'est-à-dire, pas de limitation pendant la guerre et les cinq années qui suivront, dans les conditions où cela a été fait en France.

M. Henri Marquet. — Quelle était la limitation du taux conventionnel en France ? Était-ce 6 % ?

M. Reymond. — Il n'y a pas de limitation, en France, en matière commerciale et en matière civile ; la limitation a été suspendue par la loi du mois d'avril 1918, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport.

M. Henri Marquet. — Alors, il n'y a plus de limitation ?

M. Reymond. — Il s'agit du taux conventionnel,

bien entendu, car le taux légal est limité à 5 % en matière civile et à 6 % en matière commerciale.

M. le Président. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission.

M. Reymond. — Il faudrait éviter toute méprise ; si M. H. Marquet a une explication à demander, je suis à sa disposition. Nos conclusions sont excessivement nettes. Il s'agit d'adopter la loi française dans son texte général, sauf, seulement, ce qui n'est pas applicable à la Principauté, car il est question aussi, dans la loi d'avril 1918, des Crédits fonciers et de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Législation spéciale à l'Algérie. Il est certain que nous n'avons pas besoin d'étendre l'application de ces textes spéciaux à la Principauté.

Nous pouvons résumer les dispositions de cette loi en quelques paroles :

La limitation du taux de l'intérêt conventionnel en matière civile a été suspendue pendant la durée de la guerre et un minimum de cinq années après la cessation des hostilités. En France, on n'a pas parlé du taux de l'intérêt conventionnel en matière commerciale, puisqu'il n'est pas limité. A Monaco, par contre, il faut en parler, car il est limité. Quant au taux légal, il était limité en France à 4 % en matière civile et à 5 % en matière commerciale. A Monaco, il en était de même depuis 1913. Nous demandons qu'il soit procédé comme en France et qu'on ramène le taux civil à 5 % et le taux commercial à 6 %, et j'ajoute que nous reviendrons ainsi à notre ancienne législation, c'est-à-dire celle d'avant 1913. La législation actuelle sera temporaire ; elle ne durera que pendant la crise, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on se rende compte que les modifications que subit la valeur de l'argent n'influencent plus le marché financier et que les conditions normales seront revenues.

Ma proposition tend donc simplement à adapter, en ce qu'elles ont d'adaptable, la loi française de la guerre et la législation monégasque concernant le taux de l'intérêt en matière de prêt.

M. le Président. — La proposition énoncée par M. Reymond est mise aux voix. (Adoptée à l'unanimité.)

M. Reymond. — Je demande la parole pour une question connexe.

C'est un simple désir que je voudrais exprimer en présence du Gouvernement. Nous avons été obligés, comme vous le voyez, de prendre l'initiative de cette proposition de loi. Or, nous aurions pu prendre celle de beaucoup d'autres, vous le savez. Je fais allusion à la législation de la guerre. Nous désirerions que le Conseil d'Etat déléguât quelqu'un de ses membres pour pointer, en quelque sorte, tous les décrets et toutes les lois qui ont été promulgués en France pendant les hostilités. Dans un grand nombre de cas, cette législation de circonstance s'impose aussi à nous. A Monaco, il semble qu'elle ait été réduite à son strict minimum. Je vous signale, entre autres, la situation dans laquelle nous nous trouvons au point de vue hypothécaire ; la purge légale a été organisée d'une manière spéciale en France, tandis qu'à Monaco, on a suspendu les délais sans revenir sur la situation qui en résulte, de sorte qu'on ne peut procéder à certaines formalités prescrites en cas de vente. Il est aussi d'autres matières dans lesquelles le législateur est d'abord intervenu pour suspendre les délais de procédure, sans qu'il ait cru devoir prendre, ensuite, de nouvelles mesures pour faciliter la reprise de la vie juridique, les relations, les rapports d'affaires entre les différents justiciables. Ces lacunes sont regrettables et préjudiciables à la Principauté. Elles peuvent porter un certain tort à la propriété.

Je prierais donc le Gouvernement de vouloir bien prendre cette observation en considération, pour que, d'ici au mois d'octobre, par exemple, il fasse en sorte que notre législation monégasque de la guerre soit en concordance avec la législation française dans certains cas où cette dernière a été remaniée.

M. le Ministre. — Le Conseil d'Etat sera saisi de cette observation.

M. le Président. — Autre question portée à l'ordre du jour :

Modification de l'article 423 du Code Pénal ; Prêt sur gage. (Rapport de la Commission de Législation.)

La parole est au rapporteur pour la lecture du rapport.

M. Reymond. — Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du rapport de la Commission de Législation.

Messieurs, la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre au Conseil National, et que la Commission de Législation a bien voulu me charger de rapporter, tend à l'abrogation pure et simple de l'article 423 du Code Pénal ainsi conçu :

« Tout individu non muni d'une autorisation administrative, qui, sans stipulation écrite con-

« forme aux dispositions du Code Civil relatives au

« Gage, aura prêté sur gage, sera, quelle que soit la

« somme prêtée, puni d'un emprisonnement d'un

« mois à six mois et d'une amende double de la

« somme prêtée. »

Cet article n'existe pas dans le Code Pénal français. Il n'a pas non plus de texte correspondant dans le Code Pénal italien.

Il paraît avoir été introduit dans notre législation pour empêcher autant que possible le prêt sur gage, même isolé, — la tenue de maisons de prêt sur gages étant implicitement interdite, sauf autorisation administrative.

A ce sujet, l'article 422 du Code Pénal mérite lui-même quelques observations.

Le texte français (article 411 du Code Pénal) est ainsi conçu :

« Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de

« prêt sur gages ou nantissement sans autorisation

« légale ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas

« tenu un registre conforme aux règlements, etc.,

« seront punis, etc. »

Notre article 422, par contre, s'exprime ainsi :

« Ceux qui ayant reçu l'autorisation d'ouvrir un

« bureau de prêt sur gages ou nantissement n'auront

« pas tenu un registre, etc., etc., seront punis, etc. »

Le texte monégasque, contrairement au texte français, ne semble pas punir l'établissement ou la tenue d'une maison de prêts sur gages sans autorisation.

Le législateur a, sans doute, pensé que l'autorisation administrative étant exigée pour l'exercice du commerce en général dans la Principauté, il était inutile de prévoir une sanction spéciale en cas de création d'une maison de prêt sur gages sans autorisation.

Mais il paraît avoir oublié, en premier lieu, que la licence d'exercice n'est pas obligatoire pour les Monégasques, sauf dans certains cas particuliers parmi lesquels ne figure pas le bureau de prêt sur gages.

De plus, la pénalité prévue pour l'exercice du commerce à Monaco sans autorisation n'est que de 16 à 50 francs d'amende (article 192 de l'Ordonnance du 6 juin 1867) et, en cas de récidive, du double, avec possibilité d'un emprisonnement de un à cinq jours au plus (article 195 de la même Ordonnance), — tandis que si, comme en France, on eût appliqué à ce cas l'article 422 du Code Pénal, la pénalité eût été d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 3.000 francs (Maximum, 2.000 francs dans le texte français, article 411 précité.)

La législation sur le Mont-de-Piété n'a d'ailleurs apporté aucune modification à ces textes.

Nous constatons donc une lacune qu'il faudrait combler.

En ce qui concerne l'article 423, sa suppression s'impose pour les motifs suivants :

1° Le Code Civil ne prescrit pas de délai pour l'enregistrement de l'acte sous seing privé constitutif du gage.

Notre loi sur l'enregistrement, du 29 avril 1828, n'impose aucun délai pour l'enregistrement des actes sous seing privé, sauf pour les baux (articles 23 et 24 de l'Ordonnance précitée). Cette prescription a été reproduite dans l'Ordonnance du 4 juin 1898.

En dehors des ventes d'immeubles, dont l'enregistrement est exigé dans les trois mois de la mutation, en vertu de l'Ordonnance souveraine du 26 mars 1862, aucun texte nouveau n'est venu imposer l'enregistrement d'aucun autre acte sous seing privé dans un délai déterminé.

Or, comment réprimer un délit pour non accomplissement d'une formalité à l'égard de laquelle aucun délai n'est prescrit ?

2° D'autre part, notre Code Pénal ne distingue pas entre le gage civil et le gage commercial.

Tous les auteurs interprétant le Code de Commerce sont d'accord pour soutenir que les prescriptions du Code Civil ne s'appliquent pas au gage commercial.

Or, notre article 59 du Code de Commerce monégasque est la reproduction de l'article 91 du Code de Commerce français, qui permet de constater l'existence du gage par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale, par conséquent même par la preuve testimoniale, ce qui est formellement contraire aux prescriptions du Code Civil.

Il est à remarquer que le Code Pénal monégasque a été mis en vigueur le 1^{er} janvier 1875, alors que notre Code de Commerce l'a été le 1^{er} janvier 1878. L'article 59 de ce dernier Code est donc postérieur à l'article 423 du Code Pénal. — Faut-il en conclure que ce dernier texte ne s'applique plus si le gage est commercial ? — Il est assez difficile de répondre.

Mais, en présence de cette ambiguïté, ce nous est une raison de plus pour demander l'abrogation de l'article 423 du Code Pénal.

Comme conséquence des observations qui précèdent, s'impose aussi la modification de l'article 422 de notre Code Pénal et sa mise en concordance avec le texte de l'article 411 du Code Pénal français.

C'est dans ce sens que la Commission s'est prononcée.

En dehors des raisons juridiques, des raisons économiques militent en faveur de notre proposition.

D'une part, il serait dangereux de priver le crédit de la Principauté de ce moyen, devenu courant, de se procurer des fonds grâce au nantissement des valeurs mobilières, — et il est vraiment excessif de faire courir aux prêteurs, aux banquiers notamment, le risque d'une sanction pénale si, par suite d'une particularité ignorée de notre loi répressive, ils ne remplissaient pas les prescriptions du Code Civil relatives au gage.

D'autre part, il convient de réglementer plus sévèrement la tenue d'une maison de prêt sur gage sans autorisation, surtout dans un pays où les avances sur bijoux peuvent être fréquentes pour des raisons que vous connaissez.

A la tenue d'une maison de prêt sur gage, il faudrait même assimiler le fait habituel de prêter sur gage.

En résumé, la Commission de Législation conclut à l'adoption de la proposition, soit abrogation de l'article 423 du Code Pénal et modification de l'article 422 du même Code, conformément au texte français correspondant.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole? Voulez-vous discuter tout de suite ou voulez-vous renvoyer la discussion à une autre séance?

M. Louis de Castro. — Par principe, il vaut mieux renvoyer la question à la séance suivante.

M. le Président. — Le renvoi à la prochaine séance est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Quatrième question :

Complément de crédit pour le Conseil National. (Rapport de la Commission de Finances.)

M. Louis de Castro. — En demandant une ouverture de crédit pour le Conseil National, nous avons commis une erreur, que nous avons évaluée à 400 francs. Cette erreur venait de ce que j'avais demandé à M. le Président quelles étaient les sommes qui lui paraissaient nécessaires pour payer le personnel pendant les deux sessions. M. le Président a compris que je posais la question pour une session seulement, de telle sorte que les chiffres que j'ai portés se sont trouvés ne pas être ceux que j'aurais dû porter. Nous demandons, par conséquent, que le Conseil National veuille bien approuver cette petite augmentation de 400 francs pour les deux sessions des mois de mai et d'octobre et, ensuite, une ouverture de crédit, que nous ne pouvions pas prévoir, pour la session extraordinaire et devant servir à payer les allocations au personnel; nous l'évaluons à 650 francs.

Je signale qu'il serait très utile que le secrétariat du Conseil ait à sa disposition une machine à écrire. M. le Président m'a déclaré que le prix pourrait en être prélevé sur les 2.000 francs alloués pour l'entretien du matériel; c'est pourquoi je n'ai inscrit aucune somme spécialement affectée à cet effet.

M. le Président. — Je voulais, en effet, demander moi-même un crédit spécial pour l'achat d'une machine à écrire; mais, comme une somme de 2.000 francs est affectée à l'entretien du matériel, je prélèverai la somme nécessaire pour l'achat de la machine sur les 2.000 francs affectés à l'année courante, sans que j'aie besoin de demander un crédit spécial.

Actuellement, les sommes demandées sont d'abord un supplément de 400 francs pour le personnel, soit 200 francs en plus pour chaque session, et ensuite une somme de 650 francs pour les dépenses motivées par la session extraordinaire. Ce sont ces deux sommes qui sont mises aux voix. (La proposition est adoptée à l'unanimité.)

Cinquième question :

Proposition de loi sur le moyen de garantir la liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National. (Rapport de la Commission de Législation.)

La parole est au rapporteur.

M. Cioco. — Bien que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières soit garantie dans la Principauté par l'Ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, il importe d'assurer l'indépendance des membres du Conseil National, qui ne sont autres à Monaco que les représentants de la Nation, par une disposition de loi spéciale.

L'article 10 de ladite Ordonnance dispose en effet que :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opi-

nions en toutes matières, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

Mais, on ne saurait oublier que cet article, qui est un des principes fondamentaux de toutes les Constitutions, est conçu en termes généraux et a pour but de garantir à chacun la liberté d'opinion.

Ce principe, en effet, n'a-t-il pas été établi en France dans la déclaration des Droits de 1789 en termes parfaits : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

C'est pourquoi, malgré cette garantie, le législateur s'est préoccupé de la situation spéciale réservée aux représentants du peuple, qui agissent uniquement comme mandataire de la nation et a voulu les protéger contre les attaques de toute personne, en leur assurant une complète indépendance. Si l'on veut, en effet, que les représentants du pouvoir législatif puissent remplir utilement leur mandat, il est indispensable que la discussion et le vote des lois, qui sont la plus haute expression de la puissance publique, leur appartiennent sans aucune contrainte. Il faut que le représentant puisse non seulement exprimer librement tout ce qu'il pense et tout ce qu'il croit, mais encore qu'il soit soustrait à toute possibilité de poursuite pénale à l'occasion d'actes rentrant dans l'exercice de ses fonctions; et qu'il échappe également à toute responsabilité pécuniaire vis-à-vis des particuliers à l'occasion des mêmes actes. Etant certain, dans ce cas, de ne pas être inquiété d'une manière ou de l'autre, il pourra alors émettre ses opinions, comme il voudra s'exprimer et écrire comme il l'entendra, en ne troublant l'ordre public, bien entendu, et voter dans le sens qui lui plaira. Ainsi que l'a dit si justement Royer Collard, à la séance de la Chambre des Députés du 20 avril 1818, à l'occasion de la disposition de loi du 17 mai de la même année et notamment au sujet de l'article 21, concernant les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres : « La discussion, ainsi s'exprimait cet orateur, est le moyen de délibération. Si donc les discours tenus dans les Chambres étaient soumis à une action extérieure quelconque, la délibération des Chambres ne serait pas indépendante. Or, l'entière et parfaite indépendance des Chambres est la condition de leur existence. » L'irresponsabilité des représentants du peuple a été inscrite dans un grand nombre de Constitutions.

En France, la Constitution du 14 septembre 1791 a décidé que les représentants de la nation ne pourraient être recherchés, accusés ni jugés dans aucun temps, pour ce qu'ils auraient dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leur fonction. La Constitution de 1848 et celle de 1852 proclamèrent le principe que « les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions émises au sein de l'Assemblée ».

La question fut enfin résolue par l'article 13 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, qui porte : « Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

Il faut encore rapprocher de ce texte l'article 41 §§ 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, qui formule une conséquence du principe :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux Chambres. »

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres fait de bonne foi dans les journaux. »

Ainsi, *premier principe*, le représentant n'est responsable ni pénalement ni civilement devant aucune autorité, devant aucun tribunal, des opinions qu'il a exprimées et des votes qu'il a émis.

Deuxième principe : L'irresponsabilité protège le représentant à l'égard de tous les actes faits par lui dans l'exercice de ses fonctions, à savoir : discours prononcés non seulement en séances publiques, mais encore en commissions; rapports ou toutes autres pièces, imprimés, et comptes rendus des séances publiques faits de bonne foi dans les journaux.

Il est superflu d'ajouter que l'irresponsabilité parlementaire a été reconnue dans tous les pays qui ont un parlement. En Angleterre, elle est consacrée par le *Bill des droits* de 1688 et 9 : « La liberté de la parole et de débat au parlement ne pourra être attaquée ni mise en question devant un tribunal » ou en tout autre lieu que le parlement lui-même. »

En Italie, en Belgique, en Espagne, en Grèce et dans d'autres Etats, les opinions et les votes n'entraînent aucune responsabilité.

Aussi, s'inspirant de ces exemples, la Commission de Législation du Conseil National estime que l'unique moyen de garantir la liberté de parole et des écrits au sein de cette Assemblée, est de pro-

clamer, dans la Principauté également, le principe de l'irresponsabilité des membres du Conseil, en décidant qu'aucun membre ne pourra être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que pour les discours tenus au sein du Conseil, rapports ou toutes autres pièces dont l'impression aura été ordonnée, et enfin pour les comptes rendus des séances publiques faits de bonne foi dans les journaux.

L'indépendance de la fonction législative sera ainsi garantie. Les membres du Conseil National pourront alors remplir leur mandat avec une entière liberté.

La Commission conclut donc à l'adoption d'un projet de loi garantissant la liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National dans le sens indiqué ci-dessus.

M. le Président. — Voulez-vous renvoyer la question à une prochaine séance, ou voulez-vous procéder tout de suite à la discussion et au vote?

M. Gastaldi. — Il vaut mieux voter tout de suite.

M. Aurégia. — La question a déjà été examinée officieusement par tout le Conseil, au début de son entrée en fonction. On pourrait donc voter tout de suite.

M. le Président. — Si personne ne demande la parole, je mets aux voix le rapport de la Commission de Législation. (Adopté à l'unanimité.)

La séance est suspendue pendant quelques minutes. Elle est reprise à 5 heures un quart.

M. le Président. — Sixième question portée à l'ordre du jour : Proposition de loi prévoyant l'établissement d'un plan d'assainissement et d'embellissement de la Principauté et inscription au budget des dépenses nécessaires au programme des grands travaux. (Commission de Travaux publics.)

M. Marsan. — Ne serait-il pas préférable de procéder d'abord à la discussion du compte 3 % qui avait été rapproché de cette question-ci ?

M. Reymond. — Je n'y vois pas d'inconvénient, quant à moi.

Compte 3 %.

M. Marsan. — Je voudrais simplement présenter quelques observations concernant les conclusions de la Commission. Je n'ai pas d'observation à faire sur le premier paragraphe; sur le troisième, la Commission estime qu'il y a lieu de définir les dépenses des grands travaux, mais elle ne donne pas de définition de ces grands travaux. Je crois que le Conseil National devrait trouver une formule indiquant quels sont les travaux qui doivent figurer au compte 3 % et quels sont ceux qui doivent être portés au budget ordinaire.

Je pourrais vous fournir une formule : 1° Les dépenses nécessitées pour les travaux d'utilité courante seront inscrites au budget ordinaire des travaux; 2° les dépenses nécessitées par l'exécution des grands travaux d'embellissement et d'assainissement seront inscrites dans le budget du 3 %.

Je vous présente cette formule simplement à titre d'indication, mais, contrairement à l'avis émis par la Commission des Travaux, j'estime qu'il y a lieu d'établir, dès maintenant, les travaux qui doivent figurer au budget ordinaire, à côté des travaux extraordinaires.

M. A. Médecin. — Si je comprends bien, les travaux ordinaires seraient des travaux d'entretien ?

M. Marsan. — Non, ceux d'utilité courante, par exemple l'agrandissement ou la surélévation des établissements scolaires; j'estime que de tels travaux doivent figurer aux dépenses ordinaires. Par exemple encore, s'il fallait améliorer le réseau d'égouts, ou refaire certains tronçons, ces dépenses devraient figurer au budget ordinaire, tandis que s'il fallait refaire tout le réseau d'égouts, conformément au plan établi il y a quelques années, il s'agirait là de grands travaux à imputer à l'autre budget.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — D'après vous, les dépenses relatives à des travaux de détail ne devraient pas être prélevées sur le 3 %. Je ne comprends pas très bien.

M. Marsan. — Je reprends simplement les conclusions du rapport de la Commission de Finances.

M. Louis de Castro. — Le Dr Marsan reprend, en effet, mes conclusions. Voici ce que je dis :

« M. Reymond, pour donner corps à son idée, proposait qu'une somme, calculée en prenant la moyenne de ce qui avait été dépensé pour les travaux publics dans les dernières années qui avaient précédé l'établissement du 3 %, fût inscrite chaque année au budget ordinaire des travaux, non seulement pour faire face aux frais d'entretien, mais également pour permettre d'entreprendre certains travaux neufs qui auraient été certainement entrepris si le 3 % n'avait pas existé. »

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Tout malentendu est impossible. La base, c'est le rapport général de M. Médecin, présenté au Conseil National.

M. Reymond. — Ce qui fait notre difficulté actuelle de compréhension, c'est que nous ne connaissons pas le budget. Je devine que dans le budget vous avez dû inscrire certaines dépenses prélevées sur d'autres ressources pour des travaux qui ne sont pas compris dans le 3 % ; mais, officiellement, nous ne le savons pas.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Dès qu'on exécute un projet prévu dans le rapport de M. Médecin, daté de 1911, la dépense qu'il entraîne est prélevée sur le 3 %.

M. Marsan. — Il peut y avoir des travaux non prévus dans le rapport de M. Médecin et qui, à un moment donné, deviendraient urgents.

M. le Ministre. — A ce moment-là, le Gouvernement vous demandera une ouverture de crédit et c'est alors que vous verrez si, oui ou non, ces travaux doivent être imputés sur le 3 %.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Je crois qu'il sera difficile d'ajouter quelque chose au rapport de M. Médecin.

M. Henri Marquet. — Il est assez complet.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Il est même très complet.

M. Reymond. — M. Marsan a raison sur le principe.

M. le Ministre. — Au moment de l'établissement du budget, le Gouvernement vous fera part des travaux qui doivent être payés sur les ressources ordinaires et, d'autre part, il vous demandera une ouverture de crédit sur le 3 %, en s'inspirant du rapport de M. Médecin. Vous jugerez alors si les travaux pour lesquels le crédit est demandé répondent au critérium que vous entendez établir.

M. Marsan. — Je suis tout à fait satisfait, Monsieur le Ministre.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Reymond. — Je ne vois aucun inconvénient, quant à moi, à ce que l'on vote les conclusions du rapport.

M. le Président. — Je vais les lire et les mettre aux voix.

M. Marsan. — En spécifiant bien le sens de l'article 3.

M. le Président. — Je vais lire l'article 1^{er} et l'article 3, vous ferez ensuite vos observations.

« Article Premier. — A formuler le vœu que, dans l'avenir, les emprunts du Trésor soient productifs d'un intérêt le plus élevé possible, d'après la formule même du Gouvernement ; que, pour le passé, le compte 3 % soit crédité des intérêts au taux de 3,50 % pour les sommes empruntées par le Trésor jusqu'au jour où la S. B. M. a consenti un intérêt de 5 % en faveur du compte Grands Travaux ; et qu'à partir de cette date le 5 % soit intégralement versé sans retenue de la part du Trésor. »

M. Reymond. — Il me semble qu'il ne serait peut-être pas prudent de voter ce premier paragraphe comme constituant une conclusion définitive. Si l'on ne le sépare pas du second, je n'y verrais aucun inconvénient, parce que, dans le second paragraphe on dit qu'un fonctionnaire du Gouvernement s'aboucherait avec des représentants de la Commission de Finances du Conseil National, pour établir un accord sur l'apurement de certaines parties du compte. Pourquoi ne pas donner pleins pouvoirs à cette Commission, dès maintenant, en séance publique, et, par une décision du Conseil National, émettre un vœu d'une précision telle que la Commission pourrait être liée.

Il me semble que le mieux serait de laisser la porte ouverte à toutes les propositions qui pourraient être suggérées par l'examen du compte. Au mois d'octobre, au moment où nous arrêterons le budget, nous aurons les renseignements complets, précis, et nous pourrions prendre une décision définitive sur le rapport de la Commission. Ce rapport sera d'autant plus précieux pour nous qu'il pourra nous indiquer en même temps quelles sont les intentions du Gouvernement, puisque ce dernier aura bien voulu déléguer un fonctionnaire pour s'aboucher avec la Commission, n'est-ce pas, Monsieur le Ministre ?

M. le Ministre. — Parfaitement.

M. Reymond. — Au fond, nous pourrions nous borner à voter le second paragraphe et réserver les autres, de même pour la définition à laquelle faisait allusion M. Marsan. Je comprends très bien l'intérêt qu'elle présente. J'irai même plus loin, je dirai qu'il y a pour nous une réelle nécessité à définir nos rapports avec le Gouvernement lorsqu'il s'agit d'interpréter certains passages du cahier des charges de Sociétés à monopole. Mais, est-ce dans une séance

publique et au cours d'une discussion qu'on peut arrêter les termes d'une définition ? Ne vaudrait-il pas mieux se livrer à un travail préparatoire au sein d'une Commission ?

Tout ce que nous avons à dire, c'est qu'il est nécessaire d'indiquer quelles sont les dépenses qui incombent au 3 % ; quant aux autres précisions, nous pouvons en laisser le soin à la Commission qui s'abouchera avec le représentant du Gouvernement.

En résumé, si M. Louis de Castro, rapporteur, n'y voit pas d'inconvénient, on se bornerait à voter le second paragraphe et on réserverait le premier et le troisième.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Mardi dernier, ont eu lieu, dans l'après-midi, les obsèques de M^{lle} Marie-Louise de Sigaldi, fille de M. Honoré de Sigaldi, infirmière à l'hôpital militaire Alexandra.

Cette jeune Monégasque s'était mise, dès le début de la guerre, au service de la Croix-Rouge et, pendant quatre ans, prodigua ses soins aux blessés avec un inlassable dévouement.

La cérémonie religieuse a eu lieu à l'église Sainte-Dévote, où M. l'Abbé Dary a donné l'absoute.

M. le Conseiller privé Jaloustre, Chef du Cabinet civil, faisant fonctions de Ministre d'État, s'était fait représenter par M. Massias de la Barre. Dans l'assistance, on remarquait M. le Premier Président Verdier, les représentants de la Municipalité, des délégations de la Croix-Rouge et des militaires convalescents.

Dans ses audiences des 6 et 13 août 1918, le Tribunal correctionnel a prononcé les jugements suivants :

A. T., épouse B., ménagère, née le 6 avril 1881, à Vintimille, demeurant à Monaco ; — U. C.-J., épouse R., ménagère, née le 5 décembre 1853, à Vintimille, demeurant à Monaco ; — N. E., épouse G., commerçante, née le 19 avril 1878, à Finalmarina, demeurant à Monaco ; — L. G.-C., épouse R., employée d'hôtel, née le 25 juin 1885, à Pau (Basses-Pyrénées), demeurant à Monte-Carlo ; — P. M., ménagère, née le 31 octobre 1880, à Milan, demeurant à Monaco ; — B. R.-M., épouse G., ménagère, née le 15 septembre 1873, à Cesa (Italie), demeurant à Monaco, — 16 francs d'amende chacune, pour infraction à la législation postale.

R. M., épouse M., ménagère, née le 12 mars 1869, à Vallecrosia (Italie), demeurant à Monaco, 25 fr. d'amende (par défaut), pour infraction à la législation postale.

H. C., logeur en garni, né le 12 novembre 1866, à Beaumont de Lomagne (Tarn-et-Garonne), demeurant à Monte-Carlo, 50 francs d'amende, pour coups et blessures volontaires.

C. U.-M.-F.-M., veuve S., rentière, née le 11 novembre 1854, à Ajaccio (Corse), demeurant à Monte-Carlo, 25 francs d'amende, pour outrages à agent et représentant de la force publique.

P. H., chauffeur mécanicien, né le 3 juin 1873, à Menton, demeurant à Monaco, un mois de prison (avec sursis) pour coups et blessures ; 5 fr. d'amende pour ivresse et 15 francs pour tapage injurieux.

F. R.-F.-J., journalier, né le 7 février 1900, à Monaco, demeurant au Cap-d'Ail, dix mois de prison (avec sursis) pour vol et complicité.

C. A., journalier, né le 5 mai 1901, à Monaco, demeurant au Cap-d'Ail, dix mois de prison (avec sursis) pour vol et complicité.

T. P.-J., journalier, né le 3 août 1892, à Monaco, demeurant à Monaco, six jours de prison, pour violences et voies de fait envers une personne chargée d'un service public, et pour menaces verbales de mort sous condition.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 6 août 1918, enregistré, M. Jean-Baptiste BALESTRA, maçon, demeurant à Monte-Carlo, rue des Violettes, n° 3, a acquis de M^{me} Jeanne CHIERZI, épouse de M. Jean-Baptiste LUSSO, le fonds de commerce de légumes et comestibles et de vente au détail de vins et spiritueux qu'elle exploitait à Monte-Carlo, impasse des Boules, maison Solera et Demichelis.

Les créanciers sont invités à faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M. Balestra, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 août 1918.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le jeudi cinq septembre 1918, à deux heures de l'après-midi, dans un magasin situé maison Gastaud, 15, rue de la Turbie, à la Condamine (Monaco), il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en : armoire à glace, commode, table de nuit, tables, chaises, canapés, pendules, rideaux, buffet, lingerie et ustensiles de cuisine.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

VENTE SUR SAISIE

Le vendredi six septembre 1918, à deux heures de l'après-midi, dans un local au rez-de-chaussée de la villa Gloria, sise rue des Boules, à Monte-Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et objets mobiliers, tels que : lit en noyer complet, armoire à glace, commode, pendule, chaises, tables, glaces, canapés, toilette, vaisselle, verrerie, lingerie, ustensiles de cuisine, etc., etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

LIQUIDATION AMIABLE de la Société Anonyme des Anciens Etablissements Henri Crovetto

Les créanciers de la Société Anonyme des Anciens Etablissements Henri Crovetto sont invités à faire opposition régulière et à produire leurs titres de créances aux mains de M. P. CHARLET, liquidateur amiable de la dite Société, dans la quinzaine de ce jour.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^{re} Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2^e Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.